



CHARLEROI
POLICE ADMINISTRATIVE

VILLE DE CHARLEROI

ORDONNANCE DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre,

Vu l'extrême urgence ;

Vu l'article 134 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 14, 27 et 31 de la loi sur la fonction de police ;

Vu l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 26 février 2018 prise lors du phénomène climatique dénommé « VORTEX POLAIRE » arrivé sur notre région en février-mars 2018 ;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 9 février 2021 prise lors du phénomène climatique survenu en février 2021

Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 10 janvier 2024 prise dans le cadre de températures nocturnes négatives.

Considérant que les prévisions météorologiques actuellement publiées par l'IRM annoncent des températures, plusieurs jours consécutifs, proches de zéro ou négatives pouvant descendre jusqu'à -7°C.

Que le ressenti pour les personnes peut atteindre une sensation de froid allant jusqu'à -11°C et plus ;

Considérant dès lors que dans ces conditions de froid extrême, il est impératif que des mesures urgentes soient prises pour garantir la sécurité des personnes qui vivent dans la rue et leur offrir une aide ;

Considérant que le Bourgmestre a pour obligation de faire jouir ses habitants et toute personne qui se trouve sur le territoire communal, des avantages d'une bonne police ;
Qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires à garantir la sécurité publique ;

Considérant qu'au vu de la situation, il est nécessaire que les personnes sans domicile fixe se trouvant dans les rues sur le territoire de la Ville de Charleroi, puissent être amenées vers un abri mis à leur disposition durant cette période de grand froid ;

Considérant que dans l'exercice de leurs missions de police, les services de police portent assistance à toute personne en danger ; Qu'à cet effet, ils assurent une surveillance générale dans les lieux qui leur sont légalement accessibles ;

Qu'ils peuvent, lorsque la vie ou l'intégrité physique de personnes sont gravement menacés, ordonner l'évacuation des bâtiments, zones et abords immédiats dans les conditions de l'article 27 de la loi sur la fonction de police ; Que cette mission s'applique a fortiori également lorsqu'il s'agit du domaine public ;

Considérant que les services de police, en cas d'absolue nécessité, peuvent procéder à l'arrestation administrative d'une personne qui perturberait la tranquillité publique ; Qu'ils peuvent agir de même contre quiconque qui mettrait en danger la tranquillité ou la sécurité publique afin de faire cesser cette infraction ; Qu'une personne qui persiste à rester sur la voie publique, au péril de sa vie au vu des circonstances précitées, perturbe la tranquillité ainsi que la sécurité publiques ; Qu'il y a donc lieu de prendre des mesures quant à ce ;

Considérant que les personnes sans domicile fixe sont dès lors dirigées vers les abris de nuit ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Chaque personne sans domicile fixe présente sur le territoire communal et ayant installé sa couche à l'extérieur doit se rendre volontairement dans un abri de nuit.
A défaut, elle sera arrêtée administrativement et sera conduite, indépendamment de son consentement, dans un abri de nuit.

Article 2 :

La présente ordonnance est d'application entre 20h et 7h, et ce jusqu'au 21 janvier 2024 7h inclus.

Toutefois, si les conditions météorologiques devaient demeurer en l'état, la mesure pourra être prolongée.

Article 3 :

Chaque personne sans domicile fixe se trouvant sur le territoire communal et qui refuse d'obtempérer à la présente ordonnance fera l'objet d'une arrestation administrative jusqu'à 7 heures du matin sans toutefois dépasser le délai légal de douze heures.

Article 4 :

Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police locale est chargé d'assurer et de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

Article 5 :

La présente ordonnance du Bourgmestre entre en application le jour de sa publication

Article 6 :

La présente ordonnance sera ratifiée par le Conseil communal à sa plus prochaine séance.

Ainsi fait à CHARLEROI, le 16 -01- 2024

Le Bourgmestre,

P. MAGNETTE



